

Accord de groupe portant instauration d'un accord de méthode sur la négociation collective et sur la consultation du comité de groupe sur les orientations stratégiques

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société Accenture Holdings France SAS, société par actions simplifiée au capital social de 407 037 000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 477 832 612, dont le siège social est situé 118-122, avenue de France - 75013 Paris, représentée aux fins des présentes par Monsieur Christian Nibourel,

La société Accenture SAS, société par actions simplifiée au capital social de 17 250 000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 732 075 312, dont le siège social est situé 118-122, avenue de France - 75013 Paris, représentée aux fins des présentes par Monsieur Christian Nibourel,

La société Accenture Technology Solutions, société par actions simplifiée au capital social de 37 000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 445 088 057, dont le siège social est situé 125 avenue de Paris, Le Prisme - 92320 Châtillon, représentée aux fins des présentes par Monsieur Vincent Delaporte,

La société Accenture Insurance Services, société par actions simplifiée au capital social de 2 200 026,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 403 917 511, dont le siège social est situé 40-44 rue Jean Mermoz – 78600 Maisons Lafitte, représentée aux fins des présentes par Monsieur Eric Veron,

La société Accenture Post Trade Processing, société par actions simplifiée au capital social de 250 000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 792 687 097, dont le siège social est situé 11-13 Cours Valmy, La Défense – 92800 Puteaux, représentée aux fins des présentes par Monsieur Pierre Pouyfaucou,

La société Accenture Product Lifecycle Services, société par actions simplifiée au capital social de 700 000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 410 254 973, dont le siège social est situé Parc Technologique Europarc, 1 place Berthe Morisot, Bâtiment 1 – 69800 Saint Priest, représentée aux fins des présentes par Monsieur Marc Thiollier,

La société Accenture SBC SAS, société par actions simplifiée au capital social de 250 000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 813 196 763, dont le siège social est situé 118-122, avenue de France - 75013 Paris, représentée par Monsieur Fabrice Asvazadourian,

La société Boomerang Pharmaceutical Communications, société par actions simplifiée au capital social de 87 500,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 413 390 634, dont le siège social est situé 20B rue de Chemnitz – 68200 Mulhouse, représentée aux fins des présentes par Monsieur Olivier Girard,

Ci-après ensemble désignées les « **Sociétés du groupe Accenture** »,

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe Accenture au sens de l'article L.2122-4 du Code du travail :

La CFDT, représentée par Monsieur Pascal Abenza, Délégué Syndical Groupe,

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Dalmasso, Délégué Syndical Groupe,



La CFTC, représentée par Monsieur Rodolphe Baele, Délégué Syndical Groupe.

Ci-après désignées « les Organisations Syndicales Représentatives au sein du Groupe »

D'AUTRE PART.

Ci-après collectivement désignées les « Parties ».

Préambule

Afin de mieux structurer les travaux des Organisations Syndicales et des Comités d'entreprise et leur donner une vision globale des problèmes et enjeux au niveau pertinent, il est apparu que certains sujets de négociation ou de consultation méritaient d'être traités au niveau du Groupe Accenture France (ci-après le **Groupe**).

C'est ainsi que lors d'une réunion en date du 25 octobre 2016, les Organisations Syndicales ont unanimement demandé l'ouverture de négociations pour un accord de méthode relatif à la qualité de vie au travail telle que définie par la loi n°20105-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe et la Direction du Groupe (ci-après la **Direction**) se sont alors rencontrées afin de définir l'objet et le périmètre d'un accord de méthode au sens des articles L.2222-3-1 et suivants du Code du travail portant sur les négociations au niveau des Sociétés du Groupe Accenture. Elles ont notamment souhaité, conformément aux dispositions de l'article L 2232-33 du Code de travail, préciser les thèmes et modalités des négociations qui seront engagées au niveau du Groupe.

Par ailleurs et dans le prolongement des engagements pris de négociation au niveau du Groupe, les Parties au présent Accord ont décidé de traiter la consultation relative aux orientations stratégiques au niveau du Comité de groupe qui a été mis en place par l'accord relatif à la reconnaissance, au comité et au dialogue social du Groupe en date du 20 mars 2005, selon les modalités fixées dans le présent Accord.

Partie I - Accord de méthode sur la négociation collective au niveau du Groupe

ARTICLE 1 - THÈMES ET FRÉQUENCE DE LA NÉGOCIATION DE GROUPE

1.1 Temps de travail et gestion des emplois et des parcours professionnels

Les Parties reconnaissent l'importance d'un socle conventionnel commun applicable aux salariés du Groupe en matière de temps de travail et de gestion des emplois et des parcours professionnels. A ce titre, elles estiment que ces sujets de négociation visés aux articles L.2242-1 et suivants du Code du travail doivent faire l'objet d'une négociation au niveau du Groupe dans le respect des dispositions de l'article L 2232-33 du Code du travail.

Les premières négociations concernant ces thèmes seront ouvertes dès l'entrée en vigueur du présent Accord selon le calendrier suivant :

- S'agissant de la négociation d'un contrat de génération, elle sera engagée au plus tard le 13 janvier 2017.
- S'agissant de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, un procès-verbal de désaccord a été signé avec les Organisations Syndicales au niveau du Groupe le 12 octobre 2016, annexé au présent Accord, qui marque la fin des négociations sur ce thème. Des négociations au niveau du Groupe seront à nouveau engagées dans trois ans.
- S'agissant de la durée effective et l'organisation du temps de travail, des négociations seront

engagées au plus tard le 31 janvier 2017.

Au cas où la Direction n'aurait pas ouvert les négociations relatives au contrat génération ou au temps de travail aux échéances précisées ci-dessus, la ou les négociations s'engageront obligatoirement à la demande d'une Organisation Syndicale Représentative au niveau du Groupe dans les quinze jours qui suivent cette demande. La Direction convoquera alors les parties à la négociation.

Les Parties conviennent par ailleurs qu'elles se rencontreront ensuite selon une périodicité de trois ans pour négocier sur le thème du temps de travail ou du contrat de génération.

1.2 Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et qualité de vie au travail

Les Parties décident que l'obligation de négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur la qualité de vie au travail, telle que prévue aux articles L.2242-8 et suivants du Code du travail, doit être traitée au niveau du Groupe dans le respect des dispositions de l'article L 2232-33 du Code du travail.

Les premières négociations concernant ces thèmes seront ouvertes dès l'entrée en vigueur du présent Accord selon le calendrier suivant :

- S'agissant des mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, des négociations avec les Organisations Syndicales ont d'ores et déjà été engagées.
- S'agissant des régimes de frais de santé et de prévoyance, des négociations seront ouvertes au plus tard le 23 décembre 2016.
- S'agissant de l'articulation de la vie personnelle et la vie professionnelle, les négociations seront engagées à compter du mois de mai 2017. A ce titre, une négociation sera engagée sur les modalités du droit à la déconnexion telles que prévues par l'article L 2242-8 du Code du travail version à venir au 1er janvier 2017. A défaut d'accord signé au plus tard le 21 septembre 2017, la Direction ouvrira les consultations requises pour l'application d'une charte à compter du 23 décembre 2017.
- S'agissant de l'exercice du droit d'expression directe et collective des salariés, cette négociation sera engagée à compter du mois de mai 2017.
- S'agissant des mesures de lutte contre toute discrimination, les négociations seront ouvertes au plus tard le 30 juin 2017.
- S'agissant de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, des négociations seront engagées au niveau du Groupe à compter du mois d'avril 2017. Les Parties tiendront compte, dans le cadre de ces négociations, des accords qui auront pu être conclus au niveau des Sociétés du Groupe Accenture en 2016.

Les Parties conviennent également d'ouvrir une négociation sur les préventions du harcèlement sexuel et du harcèlement moral à compter du mois de mai 2017.

Les Parties conviennent par ailleurs qu'elles se rencontreront ensuite selon une périodicité de trois ans pour négocier sur l'ensemble des thèmes ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE AU NIVEAU DU GROUPE

Afin d'assurer le bon déroulement des négociations prévues au niveau du Groupe, les Parties conviennent des modalités de mise en œuvre précisées dans le présent article.

2.1 Nature des informations partagées et étapes du déroulement des négociations

Lors de la première réunion de négociation sur chacun des thèmes de négociation, seront précisés les informations communiquées ou rendues disponibles sur la Base de Données Economiques et Sociales (ci-après **BDES**), la date de cette remise et le calendrier des réunions.

A l'échéance du calendrier des réunions et en l'absence d'accord, les Parties constateront leur désaccord par un procès-verbal de désaccord dans lequel seront consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des Parties et les mesures que les Sociétés du Groupe Accenture entendent appliquer unilatéralement.

2.2 Expertise sur la qualité de vie au travail

Pour les premières négociations engagées sur la qualité de vie au travail, les Parties conviennent de recourir à l'expertise d'un cabinet externe pour la mise en place d'un diagnostic approfondi. Cette expertise sera financée par la Direction. L'expert aura pour mission d'identifier et d'évaluer les dispositifs et accords en vigueur au sein du Groupe qui participent à la qualité de vie au travail, de réaliser une enquête quantitative et qualitative et de faire des préconisations quant à la détermination d'axes de réflexions dans les négociations sur les thèmes de la qualité de vie au travail. Le choix de l'expert et la définition de sa mission seront faits par les signataires de l'Accord. Le détail et la durée de la mission de l'expert seront précisés dans une lettre de mission transmise aux Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe.

Dans le cadre de la mission d'expertise, les parties conviennent de se réunir quatre fois à l'initiative de l'employeur. Ces réunions seront organisées en présence de la Direction, des Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe, et de l'expert.

Pour les négociations triennales ultérieures sur les thèmes de la qualité de vie au travail, les Parties pourront convenir du recours à de nouvelles expertises, sous réserve de l'acceptation expresse préalable par la Direction du coût de l'expertise et de la lettre de mission présentée par l'expert.

2.3 Formation des coordinateurs syndicaux de groupe sur la qualité de vie au travail

Pour les premières négociations engagées sur la qualité de vie au travail, les Parties conviennent que les coordinateurs syndicaux pourront bénéficier d'une formation spécifique sur ce thème dans la limite d'un budget de 1 500 € par personne.

ARTICLE 3 - PORTÉE DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE AU NIVEAU DU GROUPE

Les Parties reconnaissent que des négociations sur d'autres thèmes particuliers pourront par ailleurs faire l'objet d'une négociation au niveau du Groupe selon un calendrier qui sera déterminé par la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe.

Conformément aux dispositions de l'article L.2232-33 du Code du travail, l'engagement des négociations visées à l'article 1 du présent Accord au niveau du Groupe dispense les Sociétés du Groupe Accenture d'engager elles-mêmes cette négociation sur lesdits thèmes.

Si les Parties décidaient d'engager et de conclure un accord sur les autres thèmes de la négociation obligatoire prévus aux articles L.2242-1 et suivants du Code du travail, les Sociétés du Groupe Accenture seront également dispensées d'engager elles-mêmes des négociations sur lesdits thèmes.

Les Parties reconnaissent enfin qu'en application des dispositions de l'article L.2253-5 du Code du travail, les stipulations des accords qui pourront être conclus au niveau du Groupe se substitueront aux stipulations ayant le même objet dans les conventions et accords conclus au niveau des Sociétés du Groupe Accenture.

Partie II - Consultation sur les orientations stratégiques

ARTICLE 4 - OBJET DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L.2323-10 du Code du travail, chaque année, le Comité d'entreprise est consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise, définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et sur les conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages. Cette consultation porte, en outre, sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et sur les orientations de la formation professionnelle.

Le Comité émet un avis sur les orientations stratégiques de l'entreprise et peut proposer des orientations alternatives. Cet avis est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, qui formule une réponse argumentée. Le Comité en reçoit communication et peut y répondre.

ARTICLE 5 - NIVEAU DE LA CONSULTATION

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-11 du Code du travail, la consultation sur les orientations stratégiques telle que rappelée à l'article 4 est effectuée au niveau du Comité de groupe pour l'ensemble des Sociétés du Groupe Accenture.

Ces nouvelles attributions du Comité de groupe viennent ainsi compléter les attributions conférées audit Comité en vertu de l'article 4 de l'Accord de groupe du 20 mars 2005.

Les Comités d'entreprise des Sociétés du Groupe Accenture resteront consultés sur les conséquences éventuelles de ces orientations stratégiques.

ARTICLE 6 - CALENDRIER DE LA CONSULTATION

La consultation du Comité de groupe débutera chaque année civile à une date qui sera déterminée par la Direction en tenant compte des procédures de détermination des orientations stratégiques par l'organe chargé de l'administration de la société dominante du Groupe.

En cas d'expertise, les parties conviennent que le nombre de réunions du Comité de groupe ne pourra être inférieur à trois. A défaut, le nombre de réunions ne peut être inférieur à deux.

Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le Comité de groupe pourra préparer les réunions plénières en l'absence du Président et en présence de l'expert éventuel. En cas d'expertise, ces réunions seront au nombre de trois au moins ; à défaut, elles seront au nombre de deux au moins.

Pour ces réunions en l'absence du Président, les membres du Comité de groupe bénéficient des dispositions relatives aux moyens et ressources des membres du Comité de groupe prévues à l'article 6 de l'Accord relatif au Comité de groupe.

Au terme de la consultation, les membres titulaires du Comité de groupe émettent un avis selon les règles de droit commun de consultation du Comité d'entreprise dans les délais et selon les modalités de vote définies par les dispositions du Code du travail, notamment par les articles L.2323-3 et R.2323-1 et suivants du Code du travail. Les réunions se tiendront dans les conditions fixées par le Code du travail, notamment par l'article L.2334-2 du Code du travail s'agissant du délai de fixation de l'ordre du jour.

ARTICLE 7 - INFORMATIONS MISES À DISPOSITION DU COMITÉ DE GROUPE

Pour assurer la complète information du Comité de groupe en vue de la consultation sur les orientations stratégiques, un document d'information spécifique sera, préalablement à la tenue de la première réunion du Comité de groupe, mis à disposition des membres du Comité de groupe dans la « BDES Groupe France » qui centralise les informations transmises au Comité de Groupe, dans les conditions fixées par l'Accord de groupe sur la BDES du 10 juin 2015. La mise à disposition de ce document dans la BDES fera courir le délai de consultation mentionné à l'article 6.

ARTICLE 8 - EXPERTISE

Le Comité de groupe peut se faire assister de l'expert-comptable de son choix en vue de l'examen des orientations stratégiques du Groupe. Cette expertise sera intégralement financée par la Direction.

Si les membres élus du Comité de groupe demandent à l'expert la production d'un rapport, ce rapport est remis au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai dont dispose le Comité de groupe pour rendre son avis. L'expert demande à la Direction, au plus tard dans les trois jours de sa désignation, toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission. La Direction répond à cette demande dans les cinq jours.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DE L'AVIS DU COMITÉ DE GROUPE

L'avis du Comité de groupe sur les orientations stratégiques, complété des éventuelles alternatives proposées, est communiqué aux Comités d'entreprise des Sociétés du Groupe Accenture France par le biais de la BDES.

Cet avis sera par ailleurs remis directement par le secrétaire du Comité de groupe au Président de la Société Accenture SAS afin que ce dernier puisse formuler une réponse argumentée.

Partie III - Stipulations communes

ARTICLE 10 - PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD

Le présent Accord s'applique de plein droit à l'ensemble des Sociétés du Groupe Accenture en France, existantes et à venir, au sens notamment de l'article L.2331-1 du Code du travail.

Les Sociétés du Groupe Accenture en France existantes à la date de signature du présent Accord sont rappelées ci-dessous :

- Accenture Holdings France SAS,
- Accenture SAS,
- Accenture Technology Solutions,
- Accenture Insurance Services,
- Accenture Post Trade Processing,
- Accenture Product Lifecycle Services,
- Accenture SBC SAS,
- Boomerang Pharmaceutical Communications.

En cas d'intégration d'une nouvelle société au sein du Groupe Accenture en France, les Parties conviennent que cette société aura la faculté d'intégrer le périmètre du présent Accord.

ARTICLE 11 - PORTÉE DE L'ACCORD

En application des dispositions de l'article L.2253-5 du Code du travail, les stipulations du présent Accord de groupe se substituent aux stipulations, même plus favorables, ayant le même objet des conventions et accords conclus antérieurement ou postérieurement dans les entreprises ou les établissements compris dans le périmètre de l'Accord.

ARTICLE 12 - DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée conformément aux dispositions de l'article L. 2222- 4 du Code du travail.

Il entre en vigueur à compter de sa signature.

ARTICLE 13 - CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Conformément aux dispositions de l'article L.2222-5-1 du Code du travail, les Parties conviennent de se réunir tous les trois (3) ans pour assurer le suivi de l'application du présent Accord.

ARTICLE 14 - RÉVISION

Le présent Accord peut, le cas échéant, être révisé pendant sa période d'application dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7-1 et suivants du Code du travail.

La demande de révision peut être partielle ou porter sur la totalité de l'Accord. Elle doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception motivée et doit indiquer le ou les articles concernés par la demande de révision, accompagnée de propositions écrites de substitution.

Les parties à l'avenant portant révision devront se réunir dans un délai de trois (3) mois.

L'avenant portant révision de tout ou partie du présent Accord se substituera de plein droit aux stipulations qu'il modifie.

ARTICLE 15 - ADHÉSION À L'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-3 du Code du travail, toute Organisation Syndicale Représentative au niveau du Groupe, non signataire du présent accord, pourra adhérer ultérieurement à ce dernier et ses éventuels avenants.

L'adhésion sera alors notifiée aux signataires du présent Accord et fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article D.2231-8 du Code du travail.

ARTICLE 16 - DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-9 du Code du travail, le présent Accord peut être dénoncé par chacune des parties signataires ou adhérentes, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.

Cette dénonciation devra être notifiée par son auteur par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des parties signataires. Elle devra également donner lieu à dépôt dans les conditions prévues par l'article D.2231-8 du Code du travail.

En application de l'article L.2261-11 du Code du travail, si la dénonciation émane d'une des parties

PAI  60

signataires, celle-ci ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de l'Accord entre les autres parties signataires. Dans ce cas, les stipulations de l'Accord continuent de produire effet à l'égard des auteurs de la dénonciation jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

En application des dispositions de l'article L.2261-10 du Code du travail, si la dénonciation émane de la totalité des parties signataires, une nouvelle négociation s'engage, à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent le début du préavis de trois (3) mois ci-dessus mentionné. Elle peut donner lieu à un accord, y compris avant l'expiration du délai de préavis. L'accord dénoncé continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Dans l'hypothèse où l'une des Organisations Syndicales signataires de l'Accord perd la qualité d'organisation représentative dans le champ d'application de cet Accord, la dénonciation de ce texte n'emporte d'effets que si elle émane d'une ou plusieurs Organisations Syndicales Représentatives dans son champ d'application.

ARTICLE 17 - DÉPÔT ET PUBLICITÉ DE L'ACCORD

Le présent Accord est établi en sept (7) exemplaires.

Un exemplaire de cet Accord, signé par toutes les parties, est remis à chaque Organisation Syndicale Représentative et vaut notification au sens de l'article L. 2231-5 du Code du travail et une copie de celui-ci est déposée auprès de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective Syntec.

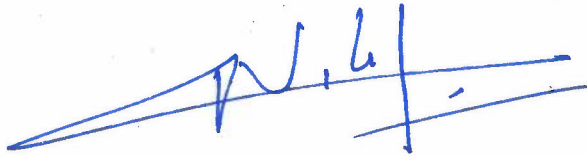
Le présent Accord fera l'objet d'un dépôt conformément aux dispositions des articles L.2231-6, D.2231-2 et suivants du Code du travail, à savoir :

- un exemplaire est déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris,
- un dépôt en deux (2) exemplaires, dont une (1) version originale sur support papier et une (1) version sur support électronique, est réalisé auprès de la DIRECCTE d'Ile de France.

Un exemplaire sera posté sur l'intranet de chaque Société du Groupe Accenture dans la partie réservée à la diffusion des accords de Groupe permettant ainsi la communication du présent Accord aux salariés et aux représentants du personnel conformément aux dispositions des articles R.2262-2 et suivants du Code du travail.

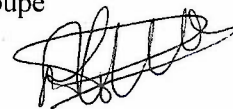
Fait à Paris, le 22 novembre 2016

Monsieur Christian Nibourel, agissant pour le compte et sur mandat express des Sociétés du Groupe Accenture



Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

La CFDT, représentée par Monsieur Pascal Abenza, Délégué Syndical Groupe



La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Dalmasso, Délégué Syndical Groupe



La CFTC, représentée par Monsieur Rodolphe Baele, Délégué Syndical Groupe

